IMPRIME' ET PUBLIE'
TOUS LES
Mardis dans la matinee.

LE TEMPS.

Le plus grand bien du plus grand nombre.

VOL. I. MONTREAL, MARDI, 9 OCTOBRE 1838. NO. 9.

PAR FRS. LEMAITRE,
No. 29,
Rue St. Paul, Montreal.

Discours de M. Roebuck
CHEZ LES LORDS.

—ooo—

[*Du* SPECTATOR *de Londres du*] 10 *fev.* 1838.

On ne trouve aucuns nouveaux sujets d'exposition dans le rapport du sommaire parlementaire de la semaine. La législature s'est occupée de questions épuisées par la discussion; et il suffit de dire ce qui s'est fait, avec une brève notice de ce qui s'est dit.

Lundi, avant que les pairs eussent entré en comité sur le vil projet de loi contre le Canada, M. ROEBUCK fut entendu à la barre. Son discours est supérieur à celui qu'il prononça devant les communes, tant au fond qu'à la forme. On ne peut dire de lui ce que disait BURKE de CHARLES TOWNSEND, qu'il a caressé la chambre d'une main tandis qu'il la frappait de l'autre, car son but n'était pas de s'imposer l'humeur de son auditoire, mais de dire autant qu'il le lui permettrait de dures vérités,—service beaucoup plus grand; dont M. Roebuck s'est acquitté avec une hardiesse et une habileté que nul autre homme public de nos temps ne pourrait égaler. Les lords écoutèrent attentivement, mais ne repliquèrent pas. Il n'appartenait pas aux tories de défendre le bill, et les ministres eurent la sagesse de garder le silence.

Débats et procedés du parlement.

Affaires du Canada.

Lundi, à la chambre des lords, l'ordre du jour sur l'entrée en comité par rapport au bill contre le Canada ayant été lu, M. *Roebuck*, sur motion de lord Brougham, fut appelé à la barre, et il prit la parole contre le bill. Il commença par donner un aperçu de l'argumentation qu'il se proposait de suivre. Son but était de faire voir que la mesure était injuste et impolitique; d'abord injuste, parce qu'elle sévissait contre la chambre d'assemblée du Bas-Canada, dont la conduite a été uniformément juste, ferme et tempérée, tandis que cette mesure sanctionnait les procédés du gouvernement anglais, qui ont été marqués de folie, de témérité, de violence, de tâtonnemens, d'ignorance, de petulance; en second lieu, impolitique, parce qu'elle propose pour résoudre la question de gouverner le Canada un mode inéfficace et dangereux, de préférence à des moyens beaucoup plus efficaces, plus pacifiques, réguliers, constitutionnels.

[*Traduit du Morning Chronicle et du Times.*]

Sur la proposition de lord BROUGHAM, M. ROEBUCK se présente à la barre et dit: Je parais à votre barre, milords, comme agent de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, afin de vous soumettre des aperçus et des observations qui prouveront, ainsi que je le crois, l'impolitique et l'injustice d'un bill dont la chambre de vos seigneuries est appelée à s'occuper et qui est intitulé, bien faussement selon moi: "Acte pour le meilleur gouvernement du Bas-Canada." Cet acte est fait dans le but d'infliger un châtiment: on n'essaye pas de pourvoir au meilleur gouvernement du Canada seulement, mais on veut en même temps punir mes cliens pour des méfaits supposés. On prétend que la nécessité de cette mesure extraordinaire tient à la conduite du peuple du Bas-Canada et de ses représentans. On allègue que les difficultés qui ont existé dans le gouvernement du Canada ont leur origine dans les désirs de la chambre d'assemblée, laquelle a été appuyée par la voix unanime de ses constituans. Ses désirs sont présumés être funestes, voilà pourquoi, plutôt que d'y déférer, on propose de priver le peuple d'un gouvernement représentatif, de réduire les habitans de notre province américaine, qui se sont jusqu'à présent gouvernés par eux-mêmes, à la condition abjecte de serfs indous.

Nous voulons leur arracher le droit que tous les autres peuples du même continent possèdent pour leur envoyer, à la place, un dictateur, qui les gouvernera selon sa discrétion arbitraire. Milords, le devoir que m'impose cette extraordinaire et importante proposition comprend deux phases. J'ai à prouver l'injustice d'abord, ensuite à démontrer l'impolitique de cette mesure. Je prouverai qu'elle est injuste en faisant voir la fausseté de l'assertion que la chambre d'assemblée a été coupable des méfaits qu'on lui impute. Je prouverai que sa conduite, loin de mériter la réprobation, a été juste, ferme et prudente; que ses démarches sont celles sur lesquelles un corps de sages et honnêtes représentans aurait insisté courageusement; et que les mesures qu'elle a adoptées pour atteindre ses buts sont telles que la constitution les sanctionne, telles que le demandent de grands efforts de prudence, de patience et un désir sérieux du bien-être de leur pays. De plus, je ferai voir que ceux qui sont vraiment coupables, ceux qui ont eu l'imprévoyance et la méchanceté d'entraver les opérations du gouvernement, et d'arrêter tout perfectionnement dans cette magnifique province, sont ceux qui incitent vos seigneuries à faire main basse sur les principes établis du gouvernement représentatif, au moyen de cette acte violent et arbitraire. Il sera de mon pénible devoir de démontrer à vos seigneuries que s'il y a eu quelque part folie, précipitation, violence, négligence, vacillation, ignorance, pétulance et procédés inconstitutionnels, tout cela s'est manifesté, non pas dans la conduite de l'assemblée, mais dans celle de ceux qui ont résisté à ses justes demandes; et que parmi ceux qui ont principalement montré toutes ces funestes qualités, les administrations coloniales, passées et présentes, occupent une place éminemment saillante. Je n'assayerai pas, milords, de justifier la révolte; mais je justifirai l'Assemblée en faisant voir que la malheureuse insurrection du Bas-Canada, laquelle a été supprimée avec une cruauté honteuse pour notre caractère national, n'est pas à son compte, mais qu'elle a été enfantée par la folie, par l'ignorance et par l'injustice qui semblent être les attributs nécessaires de notre administration coloniale. Si je réussis dans cette entreprise, j'aurai entièrement établi ma cause quant à l'injustice de cette mesure; et vos seigneuries verront clairement que les vrais coupables, plus auprès, vont échapper, tandis que les innocens qui sont éloignés vont être traités comme s'ils étaient coupables. J'essaierai de mettre vos seigneuries à même d'apprécier combien impolitique est cette mesure, en indiquant un moyen de calmer tout mécontentement dans le Canada, et de pourvoir à ce que le gouvernement y soit administré régulièrement et paisiblement, ce qui est beaucoup plus efficace, beaucoup plus constitutionnel et moins révoltant pour les sentimens de tous ceux qui sont accoutumés au gouvernement représentatif, que l'expérience dangereuse que l'on se propose.

Si vos seigneuries veulent me le permettre, je vais vous soumettre un projet qui, tandis qu'il assurera la paix pour le présent, pourvoira en même temps à la sécurité Pour l'avenir; et pendant que je ferai tout cela, j'essaierai de faire voir que le plan que l'on se propose en est un de mal sans mélange, et que le noble lord qui est sur le point d'en tenter l'exécution verra toutes ses bonnes intentions frustrées, toutes ses espérances de paix déçues par la suspension de la constitution canadienne; que le gouvernement de force qu'il veut instituer ne pourra jamais, tant que la colonie nous restera, être succédé par un gouvernement de lois, qu'enfin, nous préférons aveuglément le démembrement de l'empire, et que, dès que cette fatale mesure sera passée, nous ne tiendrons plus le Canada que par l'épée, et nous ne maintiendrons notre domination qu'aussi long-temps que des forces militaires imposantes reprimeront les désirs indignés d'un peuple *lézé* et insulté. Avant que j'entreprenne la défense de la chambre d'assemblée, il faut cependant que je m'assure de ce dont elle est accusée; c'est là, à vrai dire, ce qui constitue la partie la plus difficile de ma tâche. *Car parmi* le verbiage incensé qui a été parlé et écrit il est difficile de dire ce qui a été porté comme accusation sérieuse. Beaucoup d'assertions ont été faites par des motifs bas et dans de basses intentions; on n'a pas eu honte de faire constamment, et avec succès, je le crains, appel à des préventions dégradantes pour notre nature, afin de persuader au peuple anglais de sanctionner une tyrannie qu'il ne voudrait pas tolérer un seul instant s'il possédait parfaitement toute sa raison et qu'il ne fût pas influencé par la passion. Le mensonge a été aussi prodigué dans ce but inique. On n'a pas hésité à faire usage des fables les plus folles, des colomnies les plus salles pour noircir le caractère de l'Assemblée et induire le peuple de ce pays à regarder ses membres comme une bande de démagogues sans principes. Cette calomnie a pris toutes les formes, discours, livres, pamphlets, essais, sermons et poèmes; elle a orné des harangues de ministres, et elle a trouvé de l'écho et de l'usage chez leurs dépendans serviles; néanmoins, quelque grande qu'était l'autorité, toujours était-ce calomnie, et je dois trouver quelque chose de plus défini et de plus précis que ces vagues allégations. Il paraîtrait qu'on peut réduire les volumes de bavardage émanés à ce sujet à trois assertions distinctes; l'on allègue 1, que la chambre d'assemblée n'était pas justifiable d'arrêter les subsides et de mettre ainsi fin à toutes les opérations du gouvernement; 2, on dit que le peuple, ou plutôt une portion du peuple s'est révolté à l'instigation de l'Assemblée; 3, on déclare que la grande majorité française du Bas-Canada a opprimé la très petite minorité anglaise des habitans. Et ces trois accusations ou assertions sont supposées être une justification suffisante des procédés extraordinaires que vos seigneuries sont maintenant appelées à sanctionner, savoir: l'entière subversion de la présente constitution canadienne et la destruction des droits les plus précieux du peuple. Mais, milords, de l'autre côté je déclare que toutes les accusations que je viens de mentionner sont absolument fausses, et je vais de suite prouver que dans les occasions où l'Assemblée a arrêté les subsides, elle était parfaitement justifiable de le faire, et que ce n'est pas elle qu'il faut accuser d'avoir entrainé et suspendu les opérations du gouvernement; aussi, qu'il n'y a pas de preuve que la chambre d'assemblée soit en aucune façon coupable d'avoir invité le peuple à la révolte. Je prouverai que le soulèvement n'a été que l'explosion d'une simple colère à l'aspect d'une injustice et d'une tyrannie grossières perpetrées sous les yeux du peuple; et je prouverai ensuite la fausseté de l'accusation ou de la calomnie citée en dernier lieu, savoir: l'oppression des habitans anglais par les habitans français du Bas-Canadas. Vos seigneuries savent sans doute que la connexion entre la mère-patrie et ses colonies de l'Amérique septentrionale a toujours été marquée de disputes et de différends qui souvent ont dégénéré en querelles violentes et dangereuses. D'un autre côté, la métropole a cherché à obtenir une domination illimitée sur ses possessions lointaines tandis que de l'autre les colonies ont essayé d'établir un gouvernement-propre qui dépendit le moins possible de la métropole. Le peuple de la Nouvelle-Angleterre, par exemple, débuta en se posant comme peuple libre, sujet à la couronne d'Angleterre, et qui n'était que volontairement tenu par une charte de ne pas faire de lois contraires à celles de l'Angleterre. Lorsque ces colonies étaient pauvres et qu'elles luttaient pour leur existence même, lorsque de fait elles n'offraient aucun champ fertile au patronage officiel, leurs hautes prétentions n'excitèrent aucun déplaisir, parce que les colonies elles-mêmes ne commandaient aucune considération. Cependant lorsque les colonies devinrent riches et étendues, l'attention de l'Angleterre s'éveilla, et elles furent contraintes par la force supérieure de la mère-patrie d'adoucir un peu leur ton élevé et de se soumettre à des restrictions matérielles et excessivement pénibles. Les lois de navigation furent passées et on imposa des restrictions au commerce; les colonies se plièrent à ces contraintes avec mauvaise grace, revendiquant toujours ouvertement et sans peur leur droit exclusif de législater sur leurs affaires intérieures. Le contrôle et la revision de la métropole ne furent cependant jamais nettement et clairement définis. Les colonies réglaient de fait toutes leurs propres affaires intérieures; et les Etats de la Nouvelles-Angleterre, qui ont créé et toujours guidé le culte de cette politique du nouveau monde, ils élisaient et payaient la plupart de leurs officiers exécutifs. Il advint enfin que l'Angleterre voulut avoir part à l'exécutif, et il fut nommé des gouverneurs royaux. Cela n'arriva pas plutôt que la querelle recommença, la même querelle existe actuellement en Canada. Il répugnait excessivement à tout l'exécutif d'être responsable aux Assemblées coloniales, et il persuadait constamment au gouvernement métropolitain qu'une pareille responsabilité était dangereuse à la suprématie de l'Angleterre. Elle déplaisait beaucoup aux autorités coloniales en Amérique, parce qu'elle avait une conséquence très désagréable. Lorsque le peuple était mécontent de la conduite de l'exécutif, il avait l'habitude de rogner ses salaires. Au commencement ces salaires étaient complètement sous le contrôle des assemblées, qui en décidaient le montant et les votaient annuellement. Sous le règne d'Anne, cependant, les gouverneurs reçurent l'ordre de demander aux diverses Assemblées des salaires fixes pour eux-mêmes, pour les juges et certains officiers exécutifs. Cette démarche fut péremptoirement refusée par les Assemblées de quelques unes des colonies, et déplut beaucoup à toutes. La querelle se perpétua d'année en année jusqu'à ce qu'enfin elle se vit terminer pour quelque temps dans la Nouvelle Angleterre par le complet succès des Assemblées qui refusèrent opiniatrément cette demande d'une liste civile permanente. Et si vos seigneuries sont curieuses de savoir sur quel principe cette demande fut refusée par nos colonies toutes anglaises vous pouvez le savoir par une adresse passée par l'Assemblée de Massachusetts au gouverneur d'alors, M. Burnett, en l'année 1728. Le parti officiel, cependant, n'approuva pas cet ajustement de la dispute; il continua à battre sur la vieille corde, essayant de persuader aux ministres de la couronne d'insister sur une liste civile permanente. Enfin son ingénuité lui suggéra le moyen d'intéresser le ministère à une affaire qui l'intéressait lui-même si vivement: il indiqua au ministre une nouvelle source de revenus, et prétendit spécieusement que l'Amérique, parce qu'elle dût payer pour sa sûreté et son bon gouvernement, devait pour cela se soumettre à être taxée par le parlement de la Grande-Bretagne. Dans un moment malheureux M. Grenville prêta l'oreille à ses suggestions, et il mit en avant son trop fameux Acte du Timbre, dans le but exprès de pourvoir aux moyens de la sûreté et du bon gouvernement des colonies. Les colonies résistèrent à cette tentative, et on n'y pensa plus pour le moment. L'Acte du Timbre fut abrogé, avec cependant la déclaration que le parlement avait dans tous les cas autorité suprême. On pensa en Amérique que ce n'était là qu'une ruse pour consoler de l'orgueil blessé, et on n'en fit pas de cas. Le chancellier de l'échiquier, M. Townshend, se hâta d'agir d'après cette déclaration en imposant une taxe sur divers articles de commerce importés en Amérique dans le but exprès de payer des salaires fixes et certains aux juges et aux gouverneurs. Cette mesure provoqua une opposition violente, tellement qu'elle fut abrogée à l'exception d'une taxe de trois deniers par livre sur le thé, taxe dont le revenu devait être également employé au même but. En 1774 une cargaison de thé fut envoyée à Boston, le peuple s'en empara violemment et la jeta à la mer. Ce procédé conduisit au fameux bill pour le port de Boston et aussi, par une coïncidence significative, à un acte pour mieux régler le gouvernement de Massachussett; et cet Acte amena la Révolution américaine.

Je rappelle ainsi rapidement au souvenir de vos seigneuries ces faits bien connus afin que vous puissiez contraster la patience et la longanimité de l'Assemblée du Bas-Canada, dans des circonstances parfaitement semblables, avec la chaleur et la passion de l'Assemblée de Massachussett.—Cette dernière, lorsqu'elle fut menacée d'une liste civile permanente, éclata en une rebellion ouverte et éventuellement heureuse, tandis que la chambre d'assemblée du Bas-Canada, lorsqu'elle fut menacée de la même calamité, a demandé, avant de se soumettre aux desirs de l'administration coloniale, d'être débarrassée d'un mal que l'Amérique refusa d'endurer, savoir, une chambre de législature responsable à personne et qui n'avait aucun intérêt de commun avec le peuple. L'acte pour le meilleur gouvernement de Massachussetts transformait la seconde chambre, d'élective qu'elle était par le peuple, en une chambre à la nomination de la couronne. La menace de ce changement produisit la guerre et le démembrement de l'empire. Le peuple patient du Canada a enduré le même mal pendant un demi-siècle; à la fin tout le monde a condamné ce conseil; lorsque des comités parlementaires, des commissions royales, et le parlement lui-même ont déclaré qu'un changement était nécessaire, que fait la chambre d'assemblée?—Déclare-t-elle la guerre?—Non.—La rebellion?—Non.—Elle emploie modestement le pouvoir constitutionnel, et dans des circonstances d'une forte provocation, arrête les subsides pendant deux sessions consécutives.—Et qu'arrive-t-il ensuite? Le parlement, méprisant toute l'expérience du passé, foulant aux pieds la sanction solennelle de deux actes parlementaires les plus importans, viole la constitution du peuple canadien en ésolvant de piller son échiquier.

Peu de temps après une émeute ou une révolte se déclare dans un district du Bas-Canada, et vous êtes maintenant, sans plus de considérations, appelés à détruire la constitution de 1791. N'est-ce pas là, milords, toute l'histoire? Permettez que je glisse rapidement sur les faits, et dites ensuite s'il y en a un seul qui ne soit exact à la lettre, et vous vous demanderez ce que pensera le genre humain dans l'avenir lorsqu'il lira les deux histoires que j'ai osé mettre sous vos yeux, et qu'il comparera les fortunes différentes des Etats-Unis et du Bas-Canada. Quoique le peuple canadien eut reçu sa constitution en 1791, et que tous ses revenus fussent nominalement assujétis au contrôle de l'Assemblée en 1794, cependant les dépenses civiles du gouvernement furent payées par l'Angleterre à venir jusqu'en 1816. En 1774 le parlement passa un acte imposant certains droits sur des marchandises importées en Canada de l'Angleterre et de ses colonies, précisément comme les droits qui cette année là-même occasionnèrent une révolution en Amérique. Ce fut à même les produits de ces droits (le Canada s'étant soumis patiemment à notre taxation) et à même certains revenus provenant de sources territoriales que les dépenses du gouvernement civil durent se pourvoir. Lorsque l'Assemblée a voulu savoir ce qu'étaient ces dépenses, on lui a toujours répondu: "Vous n'avez pas besoin de vous inquiéter de cette affaire, car tout est payé par l'Angleterre." L'Assemblée sachant très bien que l'argent était déboursé par les Canadiens en forme de droits et de redevances territoriales, demanda humblement, en 1810, qu'on lui permit de payer ses propres dépenses. A venir jusqu'alors, la vieille querrelle que j'ai mentionnée comme se perpétuant dans nos colonies anglaises était ensevelie, parce qu'en réalité il n'y avait nulle responsabilité à l'Assemblée de la part des gens officiels du Canada. Lorsque, néanmoins, en 1816, l'offre de la chambre d'assemblée de payer ses propres dépenses fut acceptée, l'ancienne demande d'une liste civile permanente fut remise sur le tapis par les autorités coloniales et refusée par l'Assemblée. En Amérique les gouverneurs avaient eux-mêmes, sur le même refus de la part des Assemblées, suspendu les affaires du gouvernement, en faisant usage des divers pouvoirs qu'ils possédaient.—Mais en Canada ce fut le conseil législatif qui remplit cette besogne. Ce conseil était électif dans les anciennes colonies et par conséquent il n'y entravait pas les désirs du peuple; mais en Canada, nommé à vie par la couronne, ainsi que la plupart des membres de l'exécutif, le conseil législatif a mis des entraves à toutes les opérations du gouvernement en s'opposant aux projets de loi passés par l'Assemblée, lesquels étaient d'une importance majeure pour la colonie et le peuple en désirait ardemment la passation. La conséquence de ces procédés de la part du conseil, et de certaine conduite arbitraire de la part du gouvernement a été de porter le peuple du Bas-Canada à faire des pétitons au parlement impérial en l'année 1828. Cette année est une époque remarquable dans l'histoire du Canada, je prie vos seigneuries d'y apporter une attention sérieuse. Le peuple dans ses pétitions alléguait plusieurs griefs, dont les suivans sont les plus marquans:—1. Prise et emploi arbitraires des deniers du peuple à même la caisse provinciale, et paiement des serviteurs publics, par le gouverneur, sans l'assentiment de l'Assemblée. 2. Opposition malicieuse de la part du conseil législatif à toute législation bienfaisante. 3. Et dépendance inconcevable des juges de l'Exécutif, en autant qu'ils n'étaient juges que durant le plaisir de la couronne. Et le peuple priait qu'en lui accordât, comme remède à ces griefs, que le gouverneur fut rappelé, et qu'on s'en tint strictement à la loi, qui ordonnait qu'on ne fit application d'aucun argent sans le consentement du peuple, et que tous les revenus fussent assujétis au contrôle immédiat et complet de la chambre d'assemblée.

Il demandait ensuite un changement dans la composition du conseil législatif, de manière à le faire s'harmoniser avec les sentimens généraux de la grande masse du peuple, et enfin, que les juges tinssent leur emploi durant bonne conduite et qu'ils fussent passibles d'accusations devant un tribunal compétent. La vérité de toutes ces allégations touchant ces griefs fut pleinement constatée devant le comité de la chambre des communes auquel les pétitions canadiennes furent renvoyées, et le comité trouva leurs diverses demandes si raisonables qu'il en recommenda très injiciement les principales à la chambre comme remède aux griefs, et conseilla fortement de changer le conseil législatif de façon à ce qu'il fût plus indépendant et qu'il pût mériter la confiance du peuple; il recommanda aussi, sans ambiguité, d'assujétir au contrôle de la législature coloniale tous les revenus de la province. Il condamna en termes marqués la manière dont la colonie avait été gouvernée. Par suite de ce rapport du comité de la chambre des communes, de grandes espérances furent créées dans la province. D'abord on espérait avec confiance qu'un changement entier serait fait au conseil législatif, et qu'ainsi il deviendrait effectivement un tribunal de haute accusation, que les juges tiendraient leur emploi durant bonne conduite, et dans cet espoir l'Assemblée résolut de leur accorder des salaires permanens; et finalement, on espérait maintenant avec confiance que tous les revenus sans réserve seraient soumis au contrôle de la législature coloniale. Vos seigneuries se rappelleront que le principal espoir, celui dont toutes les espérances dépendaient, était qu'un changement parfait et intègre s'opérernit dans le conseil législatif. Et je vous prierais de faire attention ici à la prudence et à la patience remarquables de la chambre d'assemblée. Elle ne s'est pas lancée aveuglément après des changemens, ni n'a pas demandé pour des griefs nettement articulés des réformes larges et étonnantes. Elle croyait que le changement supposé suffisait pour remédier au mal reconnu; changer la composition du conseil était tout ce quelle demandait en premier lieu, croyant que les autorités impériales connaissaient assez le pays, et qu'elles lui voulaient assez de bien pour savoir quels hommes il fallait mettre au conseil, et, le sachant, de les ajouter à ce corps. L'événement *démentit* ses espérances: on fit des changemens au conseil, tous les juges, excepté le juge en chef, furent requis de s'abstenir de leur privilège de conseillers législatifs, mais on n'eut pas la précaution de les empêcher par une loi de descendre au conseil, chose qu'ils pouvaient faire dans un moment critique, pour noyer toute opposition. En second lieu, on fit des ajoutés au conseil, mais cela prouva de suite de deux choses l'une, ou que le ministre en Angleterre ne possédait pas une connaissance suffisamment exacte du caractère des hommes estimés du peuple du pays, ou qu'il ne voulait pas s'en servir de façon à satisfaire le peuple. Pour me servir du langage du comité de la chambre des communes, le conseil ne méritait pas encore la confiance du peuple. Pour vous faire voir, cependant, quelle était l'anxiété de l'Assemblée de rendre le gouvernement tel qu'il le fallait pour le bien-être du peuple, et vous prouver en même temps sa confiance en la justice du ministère anglais, je vais rapporter ici un fait par dessus lequel les adversaires de l'assemblée passent ordinairement. Malgré la vieille crainte coloniale des salaires fixes la chambre passa, en février, 1832, un bill dans lequel on arrêtait des salaires permanens aux juges, et elle constituait en même temps le conseil législatif tribunal pour connaitre des hautes accusations. Cela, elle le fit dans la confiance qu'un changement réel et efficace serait fait à ce corps. Je vais lire ici, avec la permission de vos seigneuries, la dépêche de lord Aylmer touchant cette mesure, et son discours à la législature sur le même sujet. [Le savant monsieur lit la dépêche. Elle commence par dire que l'auteur a eu l'honneur, le 15 décembre 1831, de communiquer à sa seigneurie un message transmis par lui à la chambre d'assemblée, l'invitant, d'après les directions de sa seigneurie, à faire une provision permanente pour les salaires des juges du Bas Canada. Le message a été référé à un comité qui a présenté un rapport le 28 décembre. Ce rapport fut pris en considération par un comité de toute la chambre, et il a été résolu à une majorité de cinq, les chiffres étant de 34 contre 29, que tous les juges seraient inhabiles à siéger dans le conseil législatif. nulle exception n'étant faite en faveur du juge en chef. D'après les instructions de sa seigneurie, l'exclusion du juge en chef fesait qu'il serait impossible de sanctionner un bill contenant de semblables dispositions, mais à la discussion subséquente la clause objectionable a été négativée à une majorité de 34 contre 24. Le bill pour faire de l'assemblée législative un tribunal d'accusations a passé à la chambre d'assemblée par 13 contre 42. Ce bill est passé subséquemment au conseil législatif sans une seule voix dissidente; et cela a été interprété comme un signe de bonnes dispositions de l'Assemblée. Quant au siége du juge en chef dans le conseil, cette question n'a pas reçu l'assentiment royal, parce que lord Aylmer le considérait comme contraire aux instructions d'après lesquelles il agissait. Cependant il a fait usage de ces paroles remarquables dans sa dépêche: "Je me permets en même temps, avec la plus grande soumission, de recommander le bill à la plus favorable considération de sa majesté." Et voici sur quoi il s'appuyait pour faire cette recommandation: "Je suis d'opinion qu'en aucun temps on ne petit espérer raisonnablement de voir passer le bill, ou la dispute s'ajuster, à des conditions aussi favorables."

(*à continuer.*)

MONTREAL,

Mardi 9 Octobre, 1838.

"Il part enfin."

Nous en étions sûr, la lettre autographe que l'on a dit avoir été écrite par la reine à son représentant du Bas-Canada n'était qu'une innocente petite ruse diplomatique pour pallier un peu le rude échec que les lords, les ministres compris, lui ont fait essuyer. Car s'il en était autrement, lord Durham, lors même qu'il le voudrait, ne pourrait pas se décider à partir. Ecoutez l'*Ami du Peu*, l'organe français du "*British party*":—

"S'il est vrai que la reine lui ait écrit elle-même pour le prier de rester à la tête du gouvernement, *il n'y a pas le moindre doute* qu'il sera *obligé* de se conformer à ce désir de sa souveraine."

Or, il est certain que son excellence est décidée à partir. Ecoutez le *Canadien*:—

"Tout doute parait être maintenant disparu sur le départ *prochain* de lord Durham."

Donc son excellence n'a pas reçu de lettre autographe le priant, ou plutôt lui ordonnant de rester, ou, c'est encore l'*Ami du Peu* qui le dit:—

"Un refus dans une semblable circonstance, serait un acte impardonnable et qui fermerait à son auteur *toute carrière publique.*"

On doit inférer de là que les dépêches qu'on dit avoir été reçues par lord Durham ces jours-ci ne sont pas de même nature avec la prétendue lettre autographe, comme les journaux durhamistes le prétendent si singulièrement, et, quoiqu'elles fussent adressées ainsi: "*à lord Durham ou à la personne administrant le gouvernement*, ce qui prouve clairement que les ministres prévoyaient le résultat nécessaire qu'auraient, vis-à-vis du noble lord, leurs démarches par rapport à l'ordonnance-monstre. Ainsi, pour nous servir d'une phrase bien connue, cette petite ruse des *amis* de sa seigneurie est "cousue de fil blanc." Est-il croyable que les ministres de la reine et que sa majesté elle-même aurient pu vouloir mystifier leur "fidèle et bien-aimé cousin?"

Mais tout démontre que cette prétendue sollicitation royale n'est qu'un *trick* des *tories provinciaux* qui voient partir avec chagrin un homme qui leur paraissait si dévoué, si disposé à faire tant de mal au pays pour leur plaire. Nous qui n'avons pas les mêmes raisons de le regretter, nous devons lui souhaiter un bon voyage. Qu'il aille rejoindre son prédécesseur de triste mémoire qui, aidé de ses conseillers perfides, les sieurs Delartzch, Quesnel, Heney et cie., a fait couler le sang canadien.

—ooooo—

L'OPINION PUBLIQUE DES TORIES.

"D'ailleurs, les instances de sa majesté dans cette occasion (il s'agit de la fameuse lettre autographe) sont assez honorables pour faire publier à lord Durham le deboire qu'a pu lui causer la conduite des lords et des ministres et les marques de sympathie, de confiance et d'estime que l'injustice du parlement britannique a valu à notre gouverneur dans cette province et dans la province voisine ont dû être *flatteuses pour lui.*"—(*Ami du Peu.*)

Le *Quebec Mercury*, aussi-lui, parait tout fier pour son protecteur de ce que quelques assemblées publiques se sont tenues dans le Haut et dans le Bas Canada.

Ces pauvres journaux voudraient pourtant faire accroire que l'opinion publique condamne lord Brougham et approuve lord Durham. Ils ne disent pas que les quelques assemblées qui se sont tenues étaient extrêment maigres et composées seulement de "constitutionnels." *Il n'y avait point de Canadiens à ces assemblées.* Or les Canadiens forment les trois quarts de la population du Bas-Canada. Il n'y avait pas non plus de réformistes anglais, ni de réformistes irlandais, ni de réformistes écossais. A proprement parler, il n'y avait donc que les marchands "tories" et leurs commis, engagés, etc? Est-ce là l'opinion publique? Les journaux ont fait sonner bien haut l'assemblée de la halle Ste. Anne. Eh bien! les "constitutionnels" n'ont peut-être jamais éprouvé d'échec plus complet, plus désespérant qu'à cette assemblée. C'est un fait indubitable qu'environ 150 personnes seulement ont pris part à ces procédés, tout ce qui s'y était trouvé de libéral et surtout d'Anglais au commencement a disparu dès les premiers discours, sans doute poussé par les flots d'éloquence qui ont inondé la halle ce jour là. Et l'avis de convocation n'était signé que de la clique McGill, Moffatt et cie. Une autre circonstance est digne de remarque, c'est que ce conciliabule écossais s'en est tenu à des résolutions et n'a pas, comme c'est d'usage en pareil cas, adopté d'adresse, craignant sans doute que sur une population d'environ 50,000 âmes que contiennent la ville de Montreal et ses alentours, le chiffre des signataires ferait mince figure. Enfin c'est une *complete faillure.*

Dans le Haut-Canada, même farce, aidée comme ici, des officiers publics à Toronto. C'est le shérif Jarvis qui est député pour venir porter l'adresse à lord Durham à Québec, car l'assemblée à Toronto n'a pas fait comme l'assemblée à Montréal, elle a du moins observé les formes, elle n'a adopté une adresse, telle quelle, n'importe, puisqu'il y a *adresse.* A Kingston c'est le procureur général, ce bon Mr. Hagerman, cet homme si humain, qui a conseillé sir George Arthur de faire pendre messieurs Lount et Mathiews, et peut-être Morrow. A Montréal, parmi les porteurs des *résolutions* de cette *ville* se trouve dit on, le sieur Adam Thom nommé récemment à un emploi public. On assure que cet individu a été envoyé de Québec pour assister à cette assemblée et y parler en faveur de lord Durham, son protecteur? Quelle farce!

Nous conseillons à milord Durham de ne pas faire usage de ces adresses, mais bien de les jeter à la mer dans la traversée. En Angleterre on n'en sera pas dupe. On dira, avec raison, que des adresses votées par 1000 ou même 1500 individus (dont la plupart ne sont qu'en passant dans le pays) ne doivent et ne peuvent être considérées que comme témoignage de l'impopularité de lord Durham.

—ooooo—

Que deviaient maintenant penser lord Durham et ceux dont son entourage se compose des chefs du *parti* dit *britannique* dans cette province après les scènes qu'ils ont jouées récemment? Sans parler des promenades nocturnes dans lesquelles, à la lueur de torches, on a promené l'*effigie* des confrères de sa seigneurie, voire des ministres de sa majesté, pour finir par les *pendre* et les *brûler*, par *autodafé*, quelles opinions des hommes d'une éducation soignée peuvent ils se former de ceux qui se sont affichés pour ainsi dire et dont on a publié les discours prononcés dans l'assemblée d'une halle de Montréal?

Encore les annalistes du Marché St. Anne ont ils eu la précaution de nous assurer qu'il ne nous donnaient que des échantillons, que c'est le fruit d'un choix de morceaux qu'on a